

4. *Vérificateurs*

Les vérificateurs (internes et externes) de la Société seront tenus de signaler au Comité toute transaction avec des parties affiliées décelée en conformité des pratiques comptables et des normes de vérification généralement acceptées. À cette fin, les vérificateurs seront informés de l'existence des directives et de la liste des affiliations.

5. *Chef du contentieux*

Le chef du contentieux sera le secrétaire du Comité et il aura la responsabilité générale de conseiller et d'aider le Comité. Plus précisément, il devra aider le Comité et le secrétaire de la Société à élaborer les normes relatives aux comptes rendus et à dresser la liste des affiliations. Le Comité peut en tout temps retenir les services de conseillers juridiques externes indépendants.

6. *Code de déontologie et code de conduite et d'éthique*

Le premier vice-président de la Société (Ressources humaines) est tenu de signaler au Comité les questions de politique soulevées par le code de déontologie ou le code de conduite et d'éthique. De plus, le Comité peut demander à l'ombudsman de la Société des renseignements sur des questions de politique dont il traite et qui touchent les sujets décrits dans le code de déontologie et dans le code de conduite et d'éthique.

7. *Activités de Trilon*

Les directives s'appliquent non seulement aux prêts et aux placements proposés, mais également aux activités commerciales. Eu égard aux conflits d'intérêts, les activités commerciales que le Comité considère actuellement comme étant les plus susceptibles d'exiger un examen périodique sont celles qu'offrent ensemble la Société et un ou plusieurs membres du Groupe Trilon. En voici quelques exemples :

1. Échange de biens et de services, y compris services de gestion tels l'informatique et le traitement de données à temps partagé.
2. Vente réciproque ou conjointe.
3. Accords sur le partage d'honoraires.
4. Activités communes de marketing ou autres.
5. Transactions sans frais ni honoraires.

Bien que ces activités commerciales mixtes doivent normalement être à l'avantage de la Société, si elles sont importantes il faut se rappeler qu'elles ne doivent s'exercer qu'en conformité des règles et des plans globaux approuvés par le Comité.

III. Conflits d'intérêts

Il peut y avoir conflit d'intérêts dans le cas de prêts, de placements ou d'activités commerciales importantes. On trouvera ci-après les principes juridiques régissant les conflits d'intérêts applicables aux sociétés de fiducie, lesquelles règles peuvent dans certains cas découler du droit civil général applicable aux fiduciaires. Toute transaction